

AVENANT AU CONTRAT DE FOURNITURE DANS LE CADRE D'UN CHANGEMENT DE SYNDIC

Référence client :

(1 formulaire d'avenant / référence client)

DONNÉES DU (DES) POINT(S) DE FOURNITURE

Nom de la Résidence :

➤ Code EAN : N° du compteur :
Type d'énergie : Électricité Gaz
Rue :
N° : Bte :
Code postal : Localité :

➤ Code EAN : N° du compteur :
Type d'énergie : Électricité Gaz
Rue :
N° : Bte :
Code postal : Localité :

➤ Code EAN : N° du compteur :
Type d'énergie : Électricité Gaz
Rue :
N° : Bte :
Code postal : Localité :

➤ Autres codes EAN :
Si d'autres codes EAN et points de fourniture sont concernés par le changement de syndic, nous vous invitons à joindre une annexe reprenant les données de chacun des points de fourniture.

NOM ET COORDONNÉES DE L'ANCIEN SYNDIC

Nom, Prénom / Nom de la société : Raison sociale : N° TVA :

Adresse de facturation :

Rue :
N° : Bte :
Code postal : Localité :
N° de tél. :
E-mail :
Domiciliation active ? Oui Non

NOM ET COORDONNÉES DU NOUVEAU SYNDIC

Nom, Prénom / Nom de la société :

Raison sociale :

N° TVA : **B,E**

Adresse de facturation :

Rue :

N° :

Bte :

Code postal :

Localité :

N° de tél. :

E-mail :

Domiciliation active :

Désactiver la domiciliation sans activer de nouvelle domiciliation

Garder la domiciliation actuelle (même numéro de compte bancaire)

Désactiver la domiciliation et activer une nouvelle domiciliation,

sur le compte bancaire : - -

Le changement de syndic sera effectif à partir du / /

A partir de cette date, le nouveau syndic s'engage à respecter le contrat de fourniture conclu entre Lampiris et le précédent syndic au nom de la Résidence susmentionnée. Il a pris connaissance des conditions générales et particulières du contrat et en respectera les termes, dont notamment les tarifs, la durée et les délais de paiement.

ATTENTION :

Pour être valable, ce document doit être **impérativement** accompagné du **procès-verbal de l'assemblée générale** désignant le nouveau syndic.

Date / /

Signature de l'ancien Syndic

précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature du nouveau Syndic

précédée de la mention « Lu et approuvé »

GAS & POWER BELGIUM

Conditions Générales pour la fourniture de gaz naturel et/ou d'électricité aux professionnels revues le [01/03/2017]

1. Définitions et Champ d'Application

1.1 Définitions

Client : personne morale ou physique identifiée dans les conditions particulières qui a conclu avec le Fournisseur un Contrat de Fourniture de gaz naturel et/ou d'électricité à des fins professionnelles. Le Client certifie être un client professionnel souscrivant un contrat pour les besoins de son activité professionnelle, et dûment habilité à agir au nom et pour le compte du(des) Point(s) de Fourniture.

Consommation Annuelle : La consommation annuelle d'énergie électrique et/ou de gaz naturel pour l'alimentation de l'ensemble des Points de Fourniture du Client.

Contrat de Fourniture : le présent contrat pour la Fourniture d'énergie, composé des conditions générales, des conditions particulières et dans le cas échéant, d'éventuels Avenants aux Conditions Générales.

Charges et taxes: toutes formes généralement quelconques d'impôts, taxes, TVA, prélèvements, redevances, cotisations, contributions, suppléments ou charges, d'effet immédiat ou rétroactif, tels qu'ils sont fixés et imposés, de temps en temps, par des autorités publiques, parapubliques ou de régulation et que le Fournisseur peut ou doit répercuter sur le Client avec une rétroactivité sur les 3 dernières années à dater de la facturation à laquelle ils se rapportent;

Force Majeure : Des circonstances exceptionnelles, prévisibles ou non, dont les Parties n'ont raisonnablement pas pu empêcher la survenance ou les effets, et qui sont de nature à empêcher ou à rendre anormalement onéreux, temporairement ou définitivement, l'accomplissement de tout ou partie de leurs obligations en vertu du Contrat de Fourniture, compte tenu de la diligence que l'on peut raisonnablement requérir d'elle.

Sont notamment constitutifs de force majeure: les grèves, lockouts, arrêts de travail ou tout autre conflit collectif de travail, la guerre, des troubles civils, la destruction par le feu ou par une autre cause, la paralysie partielle ou complète de la circulation, des décisions judiciaires ou gouvernementales, une défaillance totale ou partielle des fournisseurs, sous-traitants ou agents d'exécution du Fournisseur, toute forme d'interruption (prévue ou non, fautive ou non) dans le transport et/ou la distribution de gaz/électricité, tout manquement généralement quelconque d'un GRT ou GRD, le fait pour le Fournisseur de ne pouvoir s'approvisionner en gaz/ ou électricité, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication.

Fournisseur : le fournisseur du produit tel qu'identifié dans les conditions particulières, soit Total Gas & Power Belgium SA ou Lampiris SA selon le cas.

Fourniture : La Fourniture, par le Fournisseur au Client, d'électricité et/ou de gaz naturel.

Frais de réseau(x) : Tous frais, impositions, redevances, rétributions généralement quelconques, avec effet immédiat ou rétroactif, tels que fixés, à intervalles réguliers, par les GRD et GRT, dus pour le raccordement à et l'utilisation de leurs réseaux, ainsi que pour les services auxiliaires. Le Fournisseur peut ou doit répercuter ces frais sur le Client avec une rétroactivité sur les 3 dernières années à dater de la facturation à laquelle ils se rapportent;

Garantie : Une garantie fournie par le Client au Fournisseur, sous la forme d'une garantie bancaire inconditionnelle, d'une Parent Company Guarantee ou d'un versement, à titre de garantie pour le paiement des factures dues au Fournisseur.

GRD : Le(s) gestionnaire(s) du/des réseau(x) de distribution d'électricité ou de gaz naturel au(x)quel(s) le(s) Point(s) de Fourniture est/sont raccordé(s).

GRT : Le(s) gestionnaire(s) du/des réseau(x) de transport d'électricité et de gaz naturel en Belgique.

Point(s) de Fourniture : Le(s) lieu(x) de livraison physique de l'électricité ou du gaz naturel identifié par un code unique (EAN).

Société liée : une société liée ou associée telle que définies par les articles 11 et 12 du Code des sociétés belge.

1.2 Le champ d'application

Les présentes conditions générales sont applicables à la Fourniture d'électricité, du gaz et /ou des services liées aux clients professionnels.

2. Documents constitutifs du Contrat de Fourniture

Le Contrat de Fourniture conclu entre les Parties se compose des documents suivants :

- Les conditions particulières;
- Les conditions générales;
- Un éventuel Avenant aux Conditions Générales complété par les parties.

Les Conditions Particulières et ses Avenants prévalent sur les Conditions Générales.

Toutes les relations contractuelles entre Parties relatives, au sens le plus large, à la Fourniture d'électricité et/ou de gaz sont soumises aux présentes Conditions Générales, à l'exclusion expresse de toutes conditions contractuelles d'achat du Client.

Tous compléments, modifications ou dérogations aux présentes Conditions Générales ne peuvent intervenir que sous la forme d'un Avenant écrit aux Conditions Générales (sur la base du modèle en annexe) signé par les deux Parties. Si un tel Avenant a été établi, il prévaut sur les présentes Conditions Générales.

3. Modification au Contrat de Fourniture

Le Contrat de Fourniture peut uniquement être modifié unilatéralement par le Fournisseur, sous réserve du respect de la procédure suivante :

- Les propositions de modifications sont communiquées au Client 30 jours avant leur entrée en vigueur;
- Cette communication se fait valablement par écrit simple, par e-mail, par un message envoyé via l'extranet sécurisé du Client ou par une mention explicite sur une facture ;
- Le Client est réputé avoir accepté les modifications proposées, sauf s'il s'y oppose par courrier recommandé adressé au Fournisseur dans les quinze (15) jours suivant la communication par le Fournisseur des propositions de modification. Le Fournisseur lui indiquera dans ce cas si le Contrat de Fourniture est poursuivi aux anciennes conditions ou s'il est résilié, aucune indemnité n'étant due dans ce cas, les anciennes conditions restant par ailleurs d'application jusqu'à la résiliation effective.

Lors de chaque renouvellement du Contrat de Fourniture, celui-ci est réputé renouvelé sur la base de la version la plus récente des Conditions Générales. Le Client peut prendre connaissance de cette version la plus récente sur le site Internet du Fournisseur (www.lampiris.be ou <http://www.gas-power.total.be/fr/conditions-de-vente>).

4. Objet de la Convention

4.1 Le Client s'engage à prélever auprès du Fournisseur la Consommation Annuelle de l'énergie électrique et/ou du gaz naturel pour l'alimentation du ou des Point(s) de Fourniture.

4.2 Le Fournisseur s'engage à fournir en électricité/gaz naturel le(s) Point(s) de Fourniture dans le respect des réglementations applicables.

4.3 Le Client pourra demander le déménagement de son(ses) Point(s) de Fourniture. Celui-ci devra être notifié au Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trente-cinq (35) jours avant la date de déménagement souhaitée. Le Fournisseur s'efforcera d'adapter les modalités contractuelles au(x) nouveau(x) Point(s) de Fourniture du Client. Dans le cas où le Contrat ne peut pas être adapté, le Contrat pourra être résilié à l'initiative du Client dans les conditions prévues à l'article 9.5.

4.4 Le Fournisseur n'est, en tant que fournisseur d'électricité et/ou de gaz, responsable (i) ni de l'approvisionnement physique du/des Point(s) de Fourniture, (ii) ni de la qualité de l'énergie électrique ou du gaz.

5. Formation du Contrat de Fourniture

Le Contrat de Fourniture est réputé conclu et entre en vigueur à la date de sa signature, sous réserve de l'application de l'article 13.5 des présentes conditions et de l'approbation du Client par l'assureur-crédit du Fournisseur. L'acceptation du Contrat de Fourniture est marquée par la signature par les deux parties ou par tout autre moyen qui sera considéré comme acceptable pour le Fournisseur.

Si la signature du Contrat manque, l'acceptation du Contrat par le Client peut également sortir de la preuve que le Client a payé une ou plusieurs factures du Fournisseur.

6. Durée du Contrat de Fourniture

6.1 La Durée de Fourniture est définie dans les conditions particulières et est calculée à compter de la date indiquée dans les conditions particulières. La fourniture de l'énergie ne peut dans tous les cas débiter qu'à condition que :

- Le Fournisseur ait été enregistré en tant que fournisseur pour le(s) point(s) de fourniture dans le registre d'accès du GRD ;
- Le raccordement du Client ait déjà été raccordé au réseau de distribution et n'ait pas été mis hors service ;
- Dans le cas d'un nouveau raccordement ou d'un raccordement fermé, que l'ouverture des compteurs ait été réalisée par le GRD. Le Contrat de Fourniture est réputé ne pas avoir été conclu si l'ouverture des compteurs n'a pas été réalisée à l'expiration d'un délai de trois cents (300) jours à compter de la transmission par le Fournisseur de la demande d'ouverture de compteur au GRD, sauf si passé ce délai et une fois l'ouverture des compteurs réalisée par le GRD, le Fournisseur accepte expressément de débiter la fourniture.

Le Fournisseur ne peut jamais être tenu responsable pour les dommages éventuels causés par un retard du début des livraisons dû à des événements indépendants de savolonté.

6.2 Le Contrat de Fourniture prend fin,

- A la date de fin de la Durée de Fourniture, moyennant préavis notifié par écrit à l'autre partie au moins trois (3) mois avant l'échéance du Contrat de Fourniture. Un changement de fournisseur d'énergie communiqué par le GRD au Fournisseur vaut notification suffisante de résiliation, pour autant que le délai de préavis ait été respecté;
- A la date de la notification d'une résiliation anticipée conformément à l'article 7 ;
- En cas de Force majeure, conformément à l'article 11.

6.3 A moins d'avoir pris fin dans les conditions de l'article 6.2. ou faute de conclusion d'un nouveau Contrat de Fourniture avec le Fournisseur pour le(s) Point(s) de Fourniture, le contrat fera l'objet d'un renouvellement tacite, à chaque échéance, pour une durée identique.

En cas de renouvellement tacite, le Fournisseur poursuivra la fourniture d'électricité/gaz naturel aux conditions du Contrat de Fourniture. Si le contrat prévoyait une formule tarifaire à prix fixe, le prix énergie sera toutefois, à dater de ce renouvellement, converti en prix indexé calculé comme suit :

- Pour le gaz naturel: $TTF\ 103 + 7,22\text{€}/MWh$;
- Pour l'électricité:
 - o Mono-horaire : $1,1097 \times \text{Endex}103 + 9,08\text{€}$;
 - o Heures pleines : $1,3490 \times \text{Endex}103 + 9,08\text{€}$;
 - o Heures creuses : $0,7822 \times \text{Endex}103 + 9,08\text{€}$.

6.4 Par dérogation à l'article 6.3, le Fournisseur pourra communiquer au Client, par écrit simple, par e-mail, par un message envoyé via l'extranet sécurisé du Client ou par une mention explicite sur la facture, au plus tard jusqu'à deux mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours, les nouveaux prix et/ou conditions qui s'appliqueront après renouvellement tacite. Le Client est réputé avoir accepté ces nouvelles conditions, sauf s'il s'y oppose par courrier recommandé dans les quinze (15) jours suivant la communication par le Fournisseur des nouvelles conditions. En cas de refus des nouvelles conditions par le Client, le Fournisseur lui indiquera si le Contrat est poursuivi aux anciennes conditions ou s'il est résilié, aucune indemnité n'étant due dans ce cas.

7. Résiliation anticipée

7.1 Sans préjudice de son droit à dommages et intérêts, le Client peut mettre fin au Contrat de Fourniture avec effet immédiat, moyennant notification

au Fournisseur par courrier recommandé, dans les cas suivants:

- En cas de manquement du Fournisseur à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, manquement auquel le Fournisseur n'aura pas remédié dans un délai de quinze (15) jours après mise en demeure par le Client;
- En cas de fraude ou de faute intentionnelle du Fournisseur, sans qu'il n'y ait besoin d'une mise en demeure préalable.

7.2 Si le Client est une PME au sens de l'article 1, 63° de la loi du 12 avril 1965 et de l'article 2, 50° de la loi du 29 avril 1999, il a le droit de mettre fin à son Contrat de Fourniture moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois notifié par écrit, sans frais de résiliation. Un changement de fournisseur d'énergie communiqué par le GRD au Fournisseur vaut dans ce cas notification suffisante de résiliation, pour autant que le délai de préavis ait été respecté.

7.3 Sans préjudice de son droit à dommages et intérêts, le Fournisseur peut, soit suspendre la livraison, soit mettre fin au Contrat de Fourniture, soit totalement, soit partiellement, dans les cas suivants:

- (i) En cas de défaut de paiement du Client pendant plus de quinze (15) jours après mise en demeure par le Fournisseur;
- (ii) En cas de manquement quelconque du Client à l'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, manquement auquel il n'aura pas remédié dans un délai de quinze (15) jours après mise en demeure par le Fournisseur;
- (iii) En cas de fraude ou de faute intentionnelle du Client. Dans ce cas, le Fournisseur notifie sa décision par courrier recommandé.

7.4 En cas de résiliation et à défaut pour le Client de désigner un autre fournisseur à l'échéance du Contrat de Fourniture, le Fournisseur est en droit de demander au GRD, sans autre notification au Client, la coupure de l'alimentation du/des Point(s) de Fourniture. Le Fournisseur ne peut être tenu responsable d'éventuels dommages qui découleraient de cette coupure d'alimentation. Les frais qui découlent de la coupure de Fourniture sont à charge du Client et seront facturés intégralement.

Tant que le Fournisseur n'a pas procédé à la coupure de l'alimentation conformément à l'alinéa précédent et tant que le Client n'aura pas fait choix d'un autre fournisseur, la Fourniture se poursuivra sur la base des principes suivants:

- (i) la Fourniture est réputée intervenir à durée indéterminée et chaque Partie peut y mettre fin à tout moment avec effet immédiat, pour le Client par le choix d'un autre fournisseur et pour le Fournisseur par une demande de coupure de l'alimentation au GRD ;
- (ii) le prix applicable à la Fourniture correspond pour le gaz à la formule de prix TTF 103 (ICE-ENDEX) majorée de 15 €/MWh, et pour l'électricité à la moyenne des prix ENDEX M (<http://data.theice.com>), majorée de 20€/MWh.

8. Transfert de propriété et des risques

Le transfert de propriété et des risques sur l'électricité ou le gaz fourni s'opère pour chaque Point de Fourniture immédiatement en aval du dernier équipement qui est la propriété ou qui est sous la garde du GRD concerné.

9. Responsabilités et indemnisations

9.1 Sauf dans les cas prévus par les présentes Conditions Générales et sauf dispositions légales impératives contraires, le Fournisseur ne sera responsable, sur le plan contractuel ou extra-contractuel, que pour les dommages occasionnés au Client ou à toute autre personne en raison d'une faute grave, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle dans le chef du Fournisseur. Le Fournisseur ne sera jamais responsable des dommages causés par sa faute simple ou sa négligence.

9.2 Dans les cas où le Fournisseur serait tenu au paiement de dommages et intérêts, il ne pourra pas être tenu à l'indemnisation des dommages imprévisibles, indirects ou consécutifs, sans que cette liste ne soit limitative, incluant : un manque à gagner, une perte de production, la réduction de la valeur d'usage, la perte d'un goodwill, la perte d'opportunités commerciales, etc.

9.3 Dans tous les cas, les dommages et intérêts éventuellement dus par le Fournisseur ne peuvent excéder un montant équivalent à trois (3) fois la facturation mensuelle moyenne du Fournisseur au Client au cours des douze (12) mois précédant la date à laquelle la faute a été commise par le Fournisseur.

9.4 Toute réclamation concernant la qualité ou la continuité de la Fourniture à un Point de Fourniture déterminé, doit être adressée exclusivement au GRD compétent.

9.5 Dans le cas d'une résiliation anticipée du Contrat de Fourniture conformément à l'article 7.1, le Fournisseur est redevable au Client d'une indemnité forfaitaire dont le montant ne peut être supérieur à ce qui est prévu à l'article 9.3.

9.6 Dans le cas d'une résiliation anticipée du Contrat de Fourniture conformément à l'article 7.2, le Client n'est redevable d'aucune indemnité.

9.7 Dans le cas d'une résiliation irrégulière par le Client ou d'une résiliation du Contrat de Fourniture comme mentionné dans l'article 7.3, le Client est redevable d'une indemnité dont la valeur minimale correspond à trois (3) mois de consommation moyenne par année(s) de contrat restante(s) (entières et/ou entamée). La consommation moyenne sera estimée en fonction des volumes facturés, ou des volumes mesurés, ou des volumes contractés ou, à défaut, de l'EAV du gestionnaire de réseau, annualisés en fonction de la valeur SLP (Synthetic Load Profiles - profils types de consommation) correspondante. Ce volume moyen sera ensuite multiplié par le nombre de mois d'indemnisation à appliquer et par la moyenne du prix facturé sur les 12 derniers mois avant la résiliation. Cette indemnisation ne porte pas préjudice au droit du Fournisseur de réclamer des frais administratifs avec un minimum forfaitaire de 300 € et d'éventuels dommages et intérêts complémentaires si cette indemnité forfaitaire ne couvrirait pas le préjudice réellement subi.

10. Faillite ou réorganisation judiciaire

10.1 En cas de faillite de l'une des Parties, le présent Contrat prend fin de plein droit avec effet immédiat à la date du jugement déclaratif de faillite, sans qu'il y ait besoin d'une notification préalable de l'autre Partie ou d'une intervention judiciaire.

10.2 Dès l'instant où le Client est admis au bénéfice d'une procédure de réorganisation judiciaire, le Fournisseur est en droit d'adresser ses factures de manière bimensuelle, voire pour des intervalles plus courts en fonction des circonstances. Ces factures sont payables au comptant dès leur réception. A défaut du paiement d'une seule facture à son échéance, le Fournisseur peut mettre fin au Contrat de Fourniture, sans mise en demeure préalable et sans préjudice du droit du Fournisseur de réclamer indemnisation de tout préjudice subi conformément à l'article 9.7.

Si la Fourniture se poursuit au-delà de la fin du Contrat de Fourniture, cette Fourniture intervient sur la base des principes du Contrat de Fourniture, sauf que le prix applicable sera égal, pour la Fourniture d'électricité à la moyenne des prix ENDEX M (<http://data.theice.com>), majorée de 20€/MWh, et pour la Fourniture de gaz à la formule de prix TTF 103 (ENDEX) majorée de 9 €/MWh

10.3 Dans le cas d'une réorganisation judiciaire dans l'entreprise du Client, toutes les factures encore dues durant la période de sursis octroyée au Client seront immédiatement exigibles. En application de l'article 35 §1 de la Loi sur la continuité des entreprises, le Fournisseur se réserve le droit de terminer le Contrat de Fourniture, si le Client n'a pas payé ses factures dans les quinze (15) jours après qu'il ait été mis en demeure pour celles-ci.

10.4 La faillite du Client mettra fin au Contrat. Toutes les factures ouvertes seront redevables à ce moment-là et le Fournisseur se réserve le droit de compenser toutes les factures ouvertes avec toutes les créances du Client résultant de la conclusion d'un autre contrat de Fourniture, un contrat pour l'injection d'électricité, un contrat de Garantie, et/ou la conclusion d'un contrat pour le rachat des certificats verts.

Si la Fourniture par le Fournisseur se poursuit au-delà de la date du prononcé de la faillite du Client à la demande du curateur, les principes exposés à l'article 10.2, alinéa 2, s'appliquent mutatis mutandis.

11. Force Majeure

11.1 Les Parties sont autorisées à suspendre une ou plusieurs de leurs obligations, partiellement ou totalement, en cas de survenance d'un cas de Force

Majeure. Une obligation de paiement d'une somme d'argent ne pourra jamais être affectée par un cas de Force Majeure.

11.2 En cas de survenance d'un cas de Force Majeure, la Partie qui ne peut respecter l'une de ses obligations découlant du Contrat en avertit immédiatement l'autre Partie et prend toutes mesures en vue d'y remédier ou d'en limiter la portée et les conséquences.

11.3 Chacune des Parties est en droit de mettre fin au Contrat de Fourniture si le cas de force Majeure dure plus d'un (1) mois.

11.4 Aucune forme d'indemnité ou de dommages et intérêts ne sont dus par l'une des Parties à l'autre en cas de suspension ou de fin du Contrat de Fourniture à la suite d'un cas de Force Majeure, sous réserve d'une compensation adéquate d'un enrichissement sans cause que le cas de Force Majeure ou ses conséquences aurait occasionné dans le chef de l'une des Parties.

12. Hardship

Si après la conclusion du Contrat de Fourniture (i) des circonstances imprévisibles ou imprévues surviennent qui rendent l'exécution du Contrat de Fourniture par le Fournisseur plus difficile ou plus onéreuse ou qui sont de nature à rompre l'équilibre contractuel initial ou (ii) si les législations applicables ou les règles de fonctionnement des marchés de l'électricité ou du gaz sont modifiées, le Fournisseur est autorisé, selon les circonstances, à suspendre ses prestations ou à adapter les conditions du Contrat de Fourniture (en ce compris les prix) dans la mesure nécessaire à rétablir l'équilibre contractuel.

13. Prix – Facturation - Délais de paiement – Garantie

13.1 Prix

Sauf convention contraire, tous les prix s'entendent hors Charges et taxes, et Frais de réseaux tels que définis à l'article 1.

Les coûts de transport et de distribution, les taxes, les redevances, les cotisations et autres obligations légales de toute nature imposées par les autorités publiques, en vigueur au moment de la Fourniture, seront facturés au Client de façon transparente sans majoration de prix par rapport aux montants facturés par les autorités publiques.

En cas de changement de dénomination d'un indice ou en cas de remplacement d'un indice par un autre, la nouvelle dénomination ou le nouvel indice remplace automatiquement l'ancienne dénomination ou l'ancien indice à partir du jour où cette modification est devenue définitive.

Toute commission éventuelle ou autre paiement fait par le Fournisseur à un tiers ou en contrepartie de l'apport de clientèle ou la négociation du Contrat de Fourniture pour le compte du Fournisseur est incluse dans le prix convenu avec le Client.

13.2 Certificats verts et certificats de cogénération

Dans le cadre des obligations légales pour certifier une partie de l'électricité fournie grâce à des certificats verts et des certificats de cogénération, le Fournisseur facturera la contribution énergie verte et cogénération au Client conformément aux dispositions légales régionales.

Le Fournisseur calculera et facturera la contribution verte sur base des valeurs d'achat maximales des certificats verts et des certificats de cogénération déterminées dans les conditions particulières. Si ces valeurs d'achat maximales ne sont pas déterminées dans les conditions particulières, la valeur d'achat maximale des certificats verts et des certificats de cogénération correspond au montant de l'amende administrative maximum imposée par les autorités régionales compétentes.

Le Fournisseur se réserve le droit d'ajuster à la baisse la contribution verte due par le Client, en fonction des valeurs d'achat maximales des certificats verts et des certificats de cogénération, éventuellement définies par le régulateur compétent.

13.3 Facturation

La facturation est établie par le Fournisseur chaque mois sur la base des données de consommation mesurées ou estimées mises à disposition du Fournisseur par

le(s) GRD concerné(s).

En cas de relevés de compteurs mensuels, le Fournisseur établit sa facture sur la base de la consommation mensuelle réelle mesurée. Si le Fournisseur ne dispose cependant pas à temps des données de consommation réelles, le Fournisseur facturera sur la base d'une consommation mensuelle qu'elle estimera sur la base de tous paramètres pertinents, sous réserve de régularisation lorsque les données de consommation réelle seront connues.

En cas de relevés de compteurs annuels, le Fournisseur établit sa facture sur la base de la consommation annuelle réelle mesurée. Dans ce cas, le Fournisseur facturera cependant des avances mensuelles, sur la base de la consommation estimée dans le Contrat de Fourniture, sous réserve de régularisation lorsque les données de consommation réelle seront connues. Le Fournisseur pourra adapter le montant de ces avances mensuelles à tout moment en fonction de tous paramètres pertinents (consommation réelle mesurée, évolution des Charges, etc.).

Pour tout nouveau Client ou pour toute Fourniture à un nouveau Point de Fourniture, le Fournisseur pourra tenir compte des données de consommation passées du/des Point(s) de Fourniture communiquées par le(s) GRD concerné(s). Le Client donne par la signature du Contrat de Fourniture, mandat au Fournisseur pour demander, en son nom, auprès du/des GRD concerné(s), les données de consommation au(x) Point(s) de Fourniture durant les trois (3) dernières années.

La facture est établie et communiquée, au choix du Client, soit sur un support papier, soit par des moyens électroniques usuels (tels que courrier électronique, système de facturation Zoomit, etc.).

La facture fait apparaître les différentes Charges que le Fournisseur porte en compte aux taux tels qu'applicables au moment de l'émission de la facture. Les Charges, taxes et chaque autre cotisation ou redevance imposées par les pouvoirs publics ou les instances de régulation seront également mis à charge du Client, sauf stipulation contraire dans la loi. Il en va de même pour les nouvelles cotisations et autres redevances imposées par les pouvoirs publics, qui seront facturées en sus par le Fournisseur au client au moment de leur introduction.

Toute contestation concernant une erreur matérielle sur une facture devra être notifiée au Fournisseur dans un délai de 10 jours à dater de la communication de la facture. Toute contestation concernant les valeurs de consommations réelles ou encore les prix ou Charges appliqués, doit être notifiée au Fournisseur, dans un délai de maximum 10 jours suivant la date d'émission de la facture. Les factures sont tenues pour acceptées à défaut de contestation dans les dix jours de la date de la facture.

13.4 Délais de paiement et intérêts de retard

Toutes les factures du Fournisseur sont exclusivement payables en euros sur le compte du Fournisseur et avec la communication structurée, comme indiqué sur les factures, dans un délai de 15 jours depuis la date d'émission de la facture.

Outre des frais administratifs (frais de rappel de min. 9 euros et frais de mise en demeure de min. 25 euros), le non-paiement d'une facture à son échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de retard sur tous les montants échus impayés au taux d'intérêt prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Le défaut de paiement d'une facture à son échéance rendra, sans mise en demeure, immédiatement exigibles toutes les autres factures émises par le Fournisseur au Client et qui n'étaient pas encore arrivées à échéance.

Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires, y compris les frais raisonnables d'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure, résultant du non-paiement dans les délais fixés ainsi que les intérêts de retard seront à charge du Client.

Ces frais s'élèvent au moins à 10% des montants dus, avec un minimum de 150,00 euros. Si le Fournisseur octroie au Client des délais de paiement, le non-respect de ces délais entraîne toujours la résiliation immédiate du Contrat.

En cas de contestation ordinaire d'une facture valablement introduite conformément aux dispositions de l'article 13.3, le Client procédera en tout cas au paiement, avant l'échéance prévue, de la partie non contestée ou non-contestable de la facture.

13.5 Garantie

Le Fournisseur se réserve le droit d'exiger avant la conclusion du contrat de Fourniture ou pendant son exécution, la constitution d'une Garantie par le Client ou la majoration d'une Garantie déjà constituée. Le montant de la Garantie dépend du volume contracté et des résultats de l'analyse financière du Client et peut s'élever au maximum à six mois de consommation.

Sauf dispositions contraires expresses, le Contrat de Fourniture est conclu sous la condition suspensive de la constitution, au moins trente (30) jours ouvrables avant la date prévue pour le début des livraisons, de la Garantie.

Si la Garantie n'est pas constituée dans ledit délai, l'obligation de livraison sera suspendue dans l'attente de la constitution de la Garantie. Les Parties se concerteront en vue de la mise en place rapide de la Garantie et du début de la livraison à la date prévue. Le Client supportera toutes les conséquences du retard de la constitution de la Garantie et éventuellement du retard dans le début de la livraison, à la décharge du Fournisseur et indemniserà le Fournisseur pour les frais supplémentaires encourus.

Cette Garantie pourra être affectée par le Fournisseur, à son choix, (i) aux intérêts de retard visés à l'article 13.4, (ii) au paiement des factures du Fournisseur lorsque le Client ne s'acquitte pas de celles-ci dans le délai visé à l'article 13.4, (iii) au paiement de compensations ou de dommages et intérêts dont le Client serait redevable au Fournisseur et (iv) plus généralement au paiement de toutes sommes dont le Client serait redevable au Fournisseur.

Si le Fournisseur a recours à cette Garantie, le Client a l'obligation de reconstituer une Garantie équivalente dans un délai raisonnable ne pouvant dépasser trente

(30) jours à dater du recours par le Fournisseur à la Garantie.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la Garantie est à considérer comme un manquement grave par le Client à ses obligations contractuelles, conformément à l'article 7.3, 3 (iii).

La Garantie est restituée au Client dans les trois (3) mois suivant la date d'échéance du Contrat de Fourniture, sous réserve du paiement des sommes dues au Fournisseur compte-tenu de la régularisation postérieure à la date d'échéance du contrat intégrant les index réels.

14. Droit applicable et résolution des litiges

14.1 Le Contrat de Fourniture est soumis au droit belge.

14.2 Tous litiges relatifs au présent Contrat de Fourniture (en ce compris relatifs à sa validité, son interprétation ou son exécution) et relatifs au recouvrement de factures impayées sont de la compétence exclusive des Cours et tribunaux de l'arrondissement de Liège.

15. Dispositions diverses et finales

15.1 Cession du Contrat de Fourniture

Le Fournisseur se réserve le droit, à tout moment et moyennant simple notification au Client, de céder ou transférer à une société tierce tout ou partie de droits et obligations résultant pour le Fournisseur du Contrat de Fourniture ou la Convention en tant que telle. A partir du jour de la notification au Client, le Fournisseur ne sera plus tenu à l'égard du Client à aucune des obligations cédées.

Le Client ne peut céder le Contrat de Fourniture à un tiers que moyennant l'accord préalable et écrit du Fournisseur.

15.2 Confidentialité

Toutes informations généralement quelconques dévoilées par le Fournisseur au Client pendant l'exécution du présent contrat, de nature technique ou commerciale, concernant le Fournisseur, ses activités, ses clients, fournisseurs ou partenaires, sont à considérer comme confidentielles.

Ne sont cependant pas à considérer comme confidentielles les informations pour lesquelles le Client établit de manière probante que :

- (i) elles sont à la libre connaissance du public à la Date de signature du contrat ;
- (ii) elles ont été développées de manière indépendante par le Client sans l'usage d'une quelconque information confidentielle en provenance du Fournisseur;
- (iii) elles ont été obtenues par le Client par l'intermédiaire d'un tiers sans violation par ce tiers d'une obligation de confidentialité.

Le Client préservera strictement le caractère confidentiel des informations visées ci-dessus et assure que cette obligation soit respectée par les personnes qu'il emploie ou avec lesquelles il collabore.

15.3 Renonciations

Si une Partie renonce à exiger l'exécution d'un droit quelconque découlant du Contrat de Fourniture, cette renonciation ne sera pas interprétée comme une renonciation définitive à ce droit.

Si une Partie renonce formellement à un droit quelconque découlant du Contrat de Fourniture cette renonciation ne sera pas interprétée comme constituant une renonciation aux autres droits découlant du Contrat de Fourniture.

15.4 Disposition annulée

Si une disposition quelconque du Contrat de Fourniture s'avérait caduque ou illégale en vertu des lois applicables, cette disposition sera réputée non écrite et les autres dispositions du Contrat resteront en vigueur et continueront à régir les relations entre les Parties. Les Parties se rencontreront pour négocier, de bonne foi, le remplacement de la clause annulée par une disposition valide aboutissant à un résultat équivalent.

15.5 Intégralité de l'accord

Le Contrat de Fourniture constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule et remplace tous les accords, lettres, arrangements et ententes préalables, tant écrits qu'oraux ayant pu exister entre les Parties, sauf accord écrit exprès entre les deux parties.